L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES
NOUVELLE-ORLÉANS
VENDREDI MATIN, 25 AOUT.

## Les cruautés en Bulgarie.

Nous lisons dans le *Journal des Débats* du 9 août:

Il est difficile de savoir la vérité sur les cruautés qui ont été commises en Bulgarie, soit par les chrétiens, soit par les Turcs. Nous publierons prochainement le rapport d'Edib Effendi, commissaire extraordinaire, sur l'enquête prescrite par la Porte. Ce rapport atténue notablement les violences auxquelles les Turcs se sont livrés; mais d'un autre côté on les exagère singulièrement. Les récits des journaux anglais, tels que le *Daily News*, dépassent en horreur tout ce que l'imagination la plus orientale peut concevoir. Les correspondants de ces journaux ont compté à vue d'œil les cadavres qui pourrissent sans sépulture, les crânes et les squelettes qui couvrent des collines entières, les ossements et les lambeaux déchirés qui encombrent l'entrée des églises et que les chiens se disputent. Si de pareils actes d'atrocité avaient été commis, et si des villes de 9,000 habitants n'en comptaient plus aujourd'hui que 1,300, il est impossible que la nouvelle de ces événements ne fût pas parvenue aux gouvernements européens, qui n'en ont pas eu connaissance. D'assez grandes cruautés ont été accomplies pour qu'on se dispense de les grossir aussi démesurément.

Les Turcs rejettent, d'ailleurs, les premiers torts sur les chrétiens, et ils ont raison. Pourquoi les Bulgares se sont-ils révoltés? Pourquoi ont-ils attaqué les Turcs à main armée, et, avec une ardeur de vengeance qui n'est pas en Orient le privilège des musulmans? Ils ont voulu profiter des terribles embarras où se trouvait la Porte, et ces embarras étaient tels, en effet, que la Porte terrorisée elle-même s'est défendue avec une sauvage énergie. Elle a lâché sur la Bulgarie des bandes indisciplinées de bachi-bozoks, parce qu'elle n'avait pas d'autres forces sous la main et que son armée régulière était rangée sur les champs de bataille. Il faut tenir compte, dans l'appréciation des événements, des circonstances où se trouvait la Porte, et aussi des mœurs violentes de toutes ces races sans culture qui ne valent guère mieux les unes que les autres. Nous croyons aux massacres commis par les Turcs, mais nous croyons aussi aux cruautés des Bulgares; ce que nous ne croyons pas, ce sont les récits romantiques que l'on nous fait des unes et des autres. Il n'y avait qu'un moyen d'empêcher les actes que l'humanité déplore, c'était d'éteindre, d'arrêter la guerre aussitôt qu'elle a commencé, et il n'y a qu'un moyen d'en empêcher le retour, c'est de faire en sorte que la guerre soit bientôt finie. La guerre est partout un fléau, mais dans certaines contrées, sa fureur est plus grande, et il est impossible d'en mesurer les contre-coups.

Nous n'avons pas encore le rapport du commissaire envoyé par la Porte en Bulgarie, mais nous en trouvons dans un journal l'analyse critique qui suit:

A première vue, le rapport d'Edib Effendi semble en contradiction complète avec l'assertion de M. Baring.

Le commissaire turc réduit à 28 le nombre des villages qui auraient été brûlés dans le sandjak de Philippopoli, théâtre de l'insurrection, et encore ces incendies n'auraient-ils été que partiels, 2 989 maisons seulement sur 5,056 ayant été détruites par l'incendie. S'il se tait sur le chiffre même des victimes, il affirme, du moins, que ce chiffre a été plus grand du côté des Turcs que du côté des Bulgares, et que les seconds, beaucoup plus que les premiers, se sont rendus coupables des cruautés dont l'Europe s'est émue.

Mais si de ces affirmations générales on passe aux détails, on voit que ceux-ci contredisent souvent celles-là, et qu'en fin de compte le rapport du commissaire turc n'est pas aussi contraire aux récits faits par les organes slaves et chrétiens qu'il le paraît tout d'abord et qu'il voudrait l'être.

Sur ces 28 villages incendiés, 4 seulement, de l'aveu d'Edib Effendi, étaient exclusivement musulmans, et l'on voit par là combien est invraisemblable l'affirmation du commissaire ottoman, que les Bulgares sont les seuls auteurs de ces incendies, qu'ils avaient, dit-il, médités longtemps à l'avance comme un procédé de vengeance et de guerre contre les Turcs.

Il n'avoue pas moins ingénument que "les registres de l'état civil pourraient faire constater la disparition d'un grand nombre d'individus;" mais il croit expliquer aussitôt cette disparition, en disant que les absents "se sont réfugiés dans les montagnes", d'où ils sortiront quand le calme sera revenu. Nous ne demandons pas mieux qu'il en soit ainsi; mais, du moins, convient-il d'attendre ce retour avant de l'opposer au témoignage jusqu'ici très-considérable que fournit l'état civil.

C'est par un même artifice de raisonnement qu'Edib Effendi repousse l'accusation de brigandage et de dilapidation portée contre les troupes irrégulières de l'armée turque. "Nous devons constater, dit-il, que ceux des villages qui ont été occupés de vive force ont été pillés." Voilà l'aveu. Il est vrai qu'il ajoute aussitôt que meubles, bijoux et bestiaux seront rendus à leurs propriétaires, dès que ceux-ci seront connus. Mais c'est là le secret de l'avenir, et, sans mettre en doute les bonnes intentions du gouvernement turc et de ses préposés, il serait sans doute plus sûr pour les malheureux Bulgares de n'avoir pas été dépouillés de leurs biens que d'avoir à se les faire rendre.

En somme, il résulte de ce rapport du commissaire envoyé par la Sublime Porte pour faire une enquête destinée à calmer l'opinion publique européenne, il résulte, disons-nous, que les incendies et les déprédations qui ont eu lieu en Bulgarie ont porté beaucoup plus sur les chrétiens que sur les musulmans.

Ainsi se trouve manqué l'objet même de ce rapport, qui était de prouver précisément le contraire. Avant le rapport d'Edib Effendi, on pouvait encore douter de certains faits, après lui on ne le peut plus et l'on doit reconnaître la trop certaine réalité d'une partie des massacres de Bulgarie.

—Les députés de l'Appel au peuple se sont réunis, ce matin, au Grand Hôtel, pour examiner la politique générale intérieure à suivre pendant les vacances parlementaires au point de vue napoléonien. M. Rouher a fait l'exposé du programme et a obtenu, en outre, un vote en vertu duquel, dorénavant, les députés bonapartistes ne déposeront des amendements ou des propositions de loi qu'après en avoir obtenu l'autorisation du groupe dont ils font partie.

La réunion de l'Appel a décidé également qu'elle ferait revivre sous forme de vœux dans les Conseils généraux, les questions relatives aux droits sur les vins et autres boissons.

MM. Rouher, Dréolle et le duc de Padoue ont ensuite été nommés membres de la "commission de permanence" du groupe pendant les vacances de la Chambre.

—On se rappelle que, l'année dernière, des oiseaux-mouches ont été importés pour la première fois en Europe, et qu'ils ont vécu quelques semaines au Jardin d'acclimatation. Nous pourrons encore contempler de ces bijoux vivants, des topazes, des rubis, des grenats, que le Jardin d'acclimatation attend jeudi prochain.

Nous les devons au zèle passionné de M. Vallet, négociant français établi à Mexico, qui est arrivé par un procédé ingénieux à faire vivre ces petits oiseaux en cage.

—Le brigandage continue en Sicile. Le *Statuto* de Palerme annonce que M. Calagero, vice-président du conseil provincial de Girgenti, a été emmené par des brigands en plein jour, en présence de ses domestiques et à une distance de 2 kilomètres seulement de Sciacca.

—La *Gazette de Lahore* (Hindoustan) annonce que le chemin de fer de la vallée de l'Indus sera ouvert au trafic de Moultan à Kotry avant la fin de 1877.

—On annonce l'arrivée aux îles Sandwich (Océanie) de M. Cyrus Field, le savant ingénieur qui est chargé par les Etats-Unis d'étudier le projet d'établissement d'un câble électrique reliant la Chine aux îles Sandwich et au continent américain.

—Les Rouennais ont reçu avis d'une grande manifestation religieuse, préparée par les cercles catholiques de Paris.

Le dernier dimanche de ce mois, il y aura un grand pèlerinage à la colline de Bon-Secours, qui domine la ville, et sur laquelle on a élevé une basilique il y a vingt ans.

Les pèlerins doivent partir la nuit, par un train spécial, de la gare Saint-Lazare, de Paris, pour arriver à Rouen à 5 heures du matin. Ils seront reçus par les cercles catholiques rouennais, et monteront processionnellement la longue côte qui mène à l'église de Bon Secours.

MAUX D'ÉTÉ.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE BENSON vous procurera un soulagement immédiat dans tous les désordres nerveux de l'estomac, les spasmes subits et les coliques. C'est un remède sûr pour la névralgie, le rhumatisme, la sciatique, la pleurésie, le lumbago, les souffrances aiguës des nerfs, la faiblesse ou la raideur des reins, des côtés, des jointures ou muscles, contusions, maux de l'épine dorsale et des hanches. Il guérira des centaines de maux que les emplâtres poreux ordinaires pallient seulement.

LES EMPLATRES POREUX DE CAPCINE DE BENSON sont fondés sur une véritable expérience médicale et leur infaillibilité et leurs effets étonnants sur les maux leur a donné une vaste réputation honnêtement acquise. Ils rétablissent tout aussitôt la circulation et dissipent le mal plus promptement qu'aucun autre remède connu. Leur puissance est plus grande et plus sûre que l'électricité. Il n'entre dans leur composition aucun poison minéral—ils sont purement faits de végétaux. Leurs propriétés médicales sont si hautement estimées que plus de 5000 médecins et droguistes d'une excellente réputation les ont approuvés comme le plus prompt, le plus sûr et le meilleur remède connu. Ils n'échouent jamais. Essayez-en. Prix 25 cents.

## REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être ou écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 cent par once ou fraction d'once.

## Tarif postal.

Depuis le 1er janvier 1876, date de la mise en vigueur de la Convention de l'Union postale, le tarif suivant est appliqué aux Etats-Unis:

"Lettres simples pour la France, cinq cents par demi-once;
"Cartes postales, deux cents;
"Journaux, deux cents s'ils ne pèsent pas plus de quatre onces;
"Imprimés et échantillons, deux cents par deux onces;

"Ce tarif s'appliquera aux matières postales expédiées des Etats-Unis en destination de la France et de l'Algérie, ainsi qu'à la correspondance pour l'Espagne y compris les îles Baléares, les Canaries, les possessions espagnoles de la côte nord d'Afrique et les établissements postaux de l'Espagne sur la côte ouest du Maroc.

"L'Union générale des Postes comprend à partir du 1er janvier, l'Europe entière sans aucune exception, ainsi que la Russie d'Asie, la Turquie d'Asie et l'Egypte. Pour tous ces pays, le tarif des affranchissements est le même que pour la France, tel qu'il est résumé ci-dessus."

L'extrait suivant d'une circulaire de Mr Letibon, directeur général des Postes en France, donne le tarif appliqué en France; on remarquera qu'il est beaucoup plus élevé:

A partir du 1er janvier 1876,

Le prix d'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination:

1° De tous les pays d'Europe, de l'Egypte, de la Turquie d'Asie, de la Russie d'Asie, de la Tunisie et du Maroc;

2° Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord,

Sera fixé comme suit:

PAYS D'EUROPE, ETC.

Lettres ordinaires, 30 centimes par 15 gram.
Lettres recommandées, 30 centimes par 15 gr. et droit fixe de 50 centimes.
Cartes postales ordinaires, 15 centimes.
Cartes postales recommandées, 40 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés: ordinaires, 4 centimes par 50 gr; recommandées, 5 centimes par 50 gr. et droit fixe de 25 centimes.

ETATS-UNIS.

Lettres ordinaires, 40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées, 40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.
Cartes postales ordinaires, 20 cent.
Cartes postales recommandées, 45 cent.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés: ordinaires, 8 cent. par 50 gr.; recommandés 8 cent par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.

Les lettres non affranchies provenant des pays précités seront passibles, à la charge des destinataires, savoir:

Celles des pays d'Europe, etc., d'une taxe de 60 cent. par 15 gram.;
Celles des Etats-Unis, d'une taxe de 7[illegible] cent. par 15 gram.

## La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, acheteurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77,—nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevons pas de "tare réelle" ou vingt-trois (23) livres de tare pour les barils ordinaires à farine et les barils plus gros en proportion—mais rien au-dessous de vingt-trois (23) livres, excepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er sont 1876.

Nous agissons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, La., 21 juin 1866.

| | |
|---|---|
| Dan Talmyage's Sons & Co. | Dymond & Gardes. |
| Small & Co. | J W Burbridge & Co. |
| W W Swain. | E K Converse. |
| Cummings & Elmer. | Gordon & Gomila. |
| Smith Bros & Co. | A Thomson & Co. |
| Schmidt & Ziegler. | Flash, Lewis & Co. |
| John I Adams & Co. | Thos Simms & Lewy. |
| Isaacson, Seixas & Co. | John Meyers & Son. |
| John J. Barr & Co. | A T Bennett & Co. |
| Briggs, Payne & Co. | Hartwell & Chambers. |
| J C Abrams. | Burke & Thompson. |
| Davison & Pitcher. | John T Moore & Co. |
| Hirsch, Adler & Co. | Schneider & Zuberbier. |
| Queyrouze & Bois. | Schwabacher & Hirsch. |
| G Pascal & Co. | H Pohlma & Son. |
| H Herbert. | G C Wilcox. |
| R H Cogreve & Co. | L Reder & Co. |
| J G Spor. | A D Salvant. |
| E Carey & Co. | Keep, Raymond & Co. |
| Barstow & Devees. | |

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants-commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle-Orléans, 22 juin 1876.

| | |
|---|---|
| A. Bocola. | Columbus H. Allen. |
| Conger & Kelly. | Robert Hare. |
| Gwyn & Dyer. | G. W. Terrell. |
| Clapp Bros. & Co. | A. Tertrou. |
| John Dymond. | Edw. J. Gay & Co. |
| M. Haspel. | Gordon & Gomila. |
| Wm. L. McNeely. | Chism & Boyd. |
| Renshaw & Cammack. | T. J. Hart & Co. |
| J. Jeannerault & Co. | G. Pascal & Co. |
| J. P. Fernandez & Co. | Flashpoller & Nelson. |
| J. Foerster. | L. Reder & Co. |
| Geo. A. White. | J. G. Spor. |
| Jas. M. Walsh. | Kip & Moch. |
| A. D. Salvant. | L. Bibolet. |
| Sieward & Thompson. | F. P. Bevis. |
| Bush & Levert. | Allen, Bugent & Co. |
| Roman & Cucullu. | Russell & Hall. |
| Frank Roder. | John Calder. |
| Ph. Hoesel. | Lange & Legendre. |
| C. Jaubert & Co. | |

## Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonzano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.
A l'hon. H. Bonzano, chairman du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, autrement les meilleurs grains pourraient être écalés et l'objet principal du projet manqué.

Les grains peuvent être exposés sous des formes très variées, et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre bureau d'Etat est sollicitée et je compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé BURNET LANDRETH,
Chef du Bureau,
pr C. HENRY ROMEY.

## LES VOTES PRESIDENTIELS DEPUIS 1789.

| Année | Candidats | Vote Populaire | Vote Electoral |
|---|---|---|---|
| 1789 | George Washington | | Unanimes. |
| 1796 | John Adams | | 71 |
| | Thomas Jefferson | | [illegible] |
| 1800 | Thomas Jefferson | | [illegible] |
| | Aaron Burr | | [illegible] |
| | John Adams | | [illegible] |
| 1804 | Thomas Jefferson | | [illegible] |
| | C. C. Pinckney | | [illegible] |
| 1808 | James Madison | | 122 |
| | C. C. Pinckney | | 47 |
| 1812 | James Madison | | [illegible] |
| | DeWitt Clinton | | [illegible] |
| 1816 | James Monroe | | [illegible] |
| | Rufus King | | 34 |
| 1820 | James Monroe | | Un seul vote en opposition |
| 1824 | John Q. Adams | [illegible] | [illegible] |
| | Andrew Jackson | [illegible] | [illegible] |
| | W. H. Crawford | [illegible] | 41 |
| | Henry Clay | [illegible] | [illegible] |
| 1828 | Andrew Jackson | [illegible] | [illegible] |
| | John Q. Adams | [illegible] | [illegible] |
| 1832 | Andrew Jackson | [illegible] | [illegible] |
| | Henry Clay | [illegible] | [illegible] |
| | John Floyd | | 11 |
| | William Wirt | | 7 |
| 1836 | Martin Van Buren | [illegible] | 170 |
| | Wm. H. Harrison | [illegible] | [illegible] |
| 1840 | Wm. H. Harrison | [illegible] | [illegible] |
| | Martin Van Buren | [illegible] | [illegible] |
| 1844 | James K. Polk | [illegible] | 170 |
| | Henry Clay | [illegible] | [illegible] |
| 1848 | Zachary Taylor | [illegible] | [illegible] |
| | Lewis Cass | [illegible] | [illegible] |
| | Martin Van Buren | [illegible] | |
| 1852 | Franklin Pierce | [illegible] | [illegible] |
| | Winfield Scott | [illegible] | [illegible] |
| 1856 | James Buchanan | [illegible] | [illegible] |
| | John C. Fremont | [illegible] | [illegible] |
| 1860 | Abraham Lincoln | [illegible] | [illegible] |
| | J. C. Breckinridge | [illegible] | [illegible] |
| 1864 | Abraham Lincoln | [illegible] | [illegible] |
| | Geo. B. McClellan | [illegible] | [illegible] |
| 1868 | Ulysses S. Grant | [illegible] | [illegible] |
| | Horatio Seymour | [illegible] | [illegible] |
| 1872 | Ulysses S. Grant | [illegible] | [illegible] |
| | Horace Greeley | [illegible] | [illegible] |

## Avis spécial.

Aux personnes qui doivent des taxes de [illegible]

L[illegible]

Wm E. BOWERS, [illegible]
JAMES E. GUTHRIE, [illegible]

## Locataires et Propriétaires.

Voici le texte de la nouvelle loi promulguée le 5 avril qui rappelle la loi sur l'exemption de $600 en faveur des locataires et qui indique les objets qui ne peuvent être saisis pour loyers. La loi néglige de dire ce qui pourra être saisi; il eût été plus court de dire qu'on ne pourra rien saisir du tout.

ACTE pour amender l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure; pour rappeler toutes les lois contraires à cet Acte et toutes les lois sur le même sujet; l'amendement à l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure; pour fixer les pénalités pour la violation de cet Acte; pour fixer les limites de cet Acte et l'interprétation qui doit lui être donnée.

Section 1—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure soit amendé de manière à être conçu ainsi: "Le [illegible] ne peut pas saisir le [illegible] au débiteur, ni son lit, ni sa literie, [illegible] de sa famille, ni ses armes, ni [illegible] ni ses outils, [illegible] ni ses livres, ni les machines [illegible] nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession qui lui donnent les moyens d'exister; il ne saisira, dans aucun cas, les droits de servitude personnelle, d'usage et d'habitation, d'usufruit de l'héritage d'un enfant mineur, ni le revenu de biens dotaux, ni l'argent dû pour le salaire d'un officier, ni les gages d'un travailleur, ni le fourneau de cuisine, ni les accessoires du dit fourneau de cuisine, ni les assiettes, plats, couteaux, fourchettes et cuillers, ni la table, ni les chaises de la salle à manger, ni les bailles, ni les fers à repasser, ni les fourneaux de fers à repasser, ni les portraits de famille appartenant au débiteur, ni les instruments de musique dont se sert un des membres de la famille.

Sec. 2—Il est de plus décrété, &c. Que quiconque enfreindra cet Acte ou quiconque par un artifice ou un subterfuge quelconque, poussera un autre à abandonner, en signant un contrat ou autrement, un des droits que lui donne cet Acte, sera considéré comme coupable d'un délit, et sur condamnation, sera condamné à une amende de deux cents piastres au plus et à un emprisonnement de six mois au plus—ou à l'amende et à l'emprisonnement—au gré de la Cour.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, &c., Que toutes les lois contraires au présent Acte et toutes celles qui ont trait à l'amendement de l'article six cent quarante quatre du Code de Procédure sont rappelées.

Sec. 4. Il est de plus décrété, &c., Que la clause de rappel de cet acte ne devra pas être interprétée de manière à affecter l'exemption du homestead, les mille piastres de la veuve, ni les exemptions rurales et agricoles reconnues par les lois actuellement en vigueur—la véritable intention de cet acte étant que ces exemptions ne soient pas affectées.

Sec. 5. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 5 avril 1876.
(Signé) WM. P. KELLOGG,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
N. DURAND,
Assistant du secrétaire d'Etat.

## DISCOURS du général Francis T. Nicholls à la Convention démocrate conservatrice de Bâton-Rouge.

Voici le texte du discours que le Général Nicholls a prononcé devant la convention démocrate conservatrice, qui lui a décerné la candidature au poste de gouverneur de la Louisiane.

Messieurs les membres de la Convention,

Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée. L'honneur que vous me faites peut être apprécié par celui-là seulement qui a une connaissance intime de la situation de la Louisiane. Je me trouve, pour la première fois, devant le peuple et, en me désignant, vous avez choisi un homme qui n'a d'autre guide qu'un esprit de justice envers toutes les classes de l'Etat. (Applaudissements.)

Je suis persuadé qu'en obéissant au principe que je viens d'énoncer j'obtiendrai l'approbation de tous les habitants.

Je suis fier d'avoir été mis à la tête des milliers de citoyens honnêtes qui s'unissent en ce moment pour arracher notre chère Louisiane des mains des spoliateurs. J'ai la conviction que nous marchons à la victoire. Vous m'avez donné le privilège d'y conduire le corps d'armée des patriotes, sous la bannière de Tilden et de Hendricks.

Permettez-moi, messieurs, de vous dire que je vous parle sans m'être préparé à prononcer un discours.

Je déclare ici que si je suis élu gouverneur j'entrerai en fonctions sans avoir pris d'engagements quelconques; je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont imposés—je les remplirai tous—et quand j'aurai prêté le serment, je cesserai d'être le représentant du parti démocrate, je serai celui du peuple—du peuple entier.

Je me crois tenu d'observer la constitution des Etats-Unis, les derniers amendements et les lois des Etats-Unis, la constitution et les lois de la Louisiane, et je me propose, en tant que cela dépendra de moi, de veiller à ce que chacun, *sans distinction de race, de couleur ou de condition antérieure*, s'y conforme strictement.

Quant à l'administration civile, je désire qu'il soit bien entendu que les raisons d'amitié n'auront sur moi aucune influence lorsqu'il s'agira de choisir les officiers. (Applaudissements.) Ceux qui m'ont soutenu dans la conviction ou même dans l'espoir que je m'oublierais au point de les favoriser à cause de leur appui seront certainement et amèrement désappointés.

Je tenterai de ramener la dignité dans les affaires publiques. Je suivrai le droit chemin et, si cela est en mon pouvoir, les autres ne s'en écarteront pas.

Je crois, messieurs, que vous avez confié votre drapeau à un homme, qui a eu toujours et autant que qui ce soit, des sentiments de bienveillance à l'égard des personnes de couleur. (Applaudissements.) Les preuves que j'en pourrais fournir ne datent ni d'aujourd'hui ni de la guerre, mais de ma plus tendre enfance; les hommes de couleur d'Assomption le savent bien. Qu'ils soient convaincus, soyez convaincus, vous, messieurs, que je les protégerais dans la jouissance de tous leurs droits. Je suis persuadé que pas un seul d'entre vous ne voudrait les priver de ce que les lois leur accordent, mais si cela était, il trouverait en moi un adversaire.

Messieurs, si la Louisiane m'élisait son gouverneur, je ferais en sorte qu'on ne pût pas dire, à la fin de mon administration, que mes officiers n'étaient pas des citoyens honnêtes et des gentilshommes.

Laissons de côté les questions oiseuses, ne nous séparons pas sur la question de tarif, qui est du ressort de la nation; nous devons actuellement nous efforcer de faire renaître l'intégrité, d'avoir un bon gouvernement.

Je n'ai jamais convoité cette candidature; je voudrais, au contraire, éviter les responsabilités qui s'attachent à la place de gouverneur, car plus l'honneur d'être votre représentant est grand, plus le fardeau qu'il fait peser sur moi m'écrase; mais puisque vous m'avez désigné, je vous prie de ne pas me retirer votre confiance; soutenez-moi et, si Dieu le veut avec votre appui et celui des bons citoyens, blancs ou de couleur, nous aurons le bonheur de délivrer la Louisiane. (Applaudissements.)

Je déclare solennellement que je n'ai pas d'ennemis à punir, que je n'ai pas d'amis à récompenser. (Applaudissements prolongés.)

Les candidats qui m'étaient opposés méritaient tous votre confiance.

Je combattrai énergiquement la fraude, qu'elle vienne de nous ou des autres. Je désire que nous ayons une élection paisible et loyale; qu'on obéisse non seulement à la lettre mais encore à l'esprit de la loi; que tout homme qui a le droit de voter l'exerce librement; que les boîtes du scrutin soient placées de manière à ce que chacun puisse y arriver, ainsi que le veut la loi; je désire que les boîtes soient ouvertes à l'heure voulue, qu'elles soient accessibles aux blancs et aux noirs, qu'elles soient vues de tout le monde; que les votes soient comptés et que le résultat soit proclamé en présence de tous. Nous avons le droit de le demander et nous insisterons pour qu'il soit fait ainsi.

Personne ne peut se plaindre de nos demandes; c'est un droit que nous avons, c'est un droit qu'ont nos adversaires, et il faut que nous exigions qu'on le respecte.

J'aurais désiré que la candidature eût été décernée à un autre, car je crains de ne pouvoir répondre à vos espérances, mais si je peux accomplir ce que vous attendez de moi, j'en serai fier; si par négligence, si par manque de capacité, je vous faisais regretter votre choix, je considérerais comme un grand malheur la nomination dont vous venez de m'honorer. J'essaierai de bien faire; c'est tout ce que vous attendez de moi.

Je vous offre encore mes sincères remerciements.

Liste des Lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 20 août 1876.
OUVERT, LE DIMANCHE DE 10 HEURES DU MATIN à midi jusqu'à nouvel ordre.
Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

[illegible]

LISTE DES DAMES

[illegible]

JOHN M. G. PARKER, Maître de Poste.

SPECTACLES, BALS, &c.

Jardin de Wenger.
11 et 13. RUE BOURBON 11 et 13.
E. WENGER, propriétaire.
C'EST la plus vaste salle de la ville. [illegible]
[illegible] BIERE MILWAUKEE (LAGER BIER) à cinq cents le verre.
[illegible]

HOME INSURANCE COMPANY
Compagnie établie en 1862,
RÉORGANISÉE,
sous une nouvelle charte, en 1876.
Capital - - - - - $400,000.
CETTE ancienne et excellente Compagnie d'Assurance EMET DES Polices contre le feu, les risques de rivières et de mer, Aux taux les plus bas du tarif.
Elle règle et paie promptement les pertes, à ses bureaux, No 78 de la rue du Camp.
J. B. WOODS, Président.
THOMAS SEFTON, Vice-Président.
CHAS. LE SASSIER, Secrétaire.
—DIRECTEURS—

| | |
|---|---|
| J. B. WOODS, | R. S. HOWARD, |
| THOMAS SEFTON, | E. B. BRIGGS, |
| CHAS. E. ALTER, | C. L. CHASE, |
| JOHN J. GIDIERE, | R. K. CONVERSE, |
| WM. T. HARDIE, | S. J. KEITH, |
| JOHN J. BARR, | A. LEVI. |

8 juin—3m.

L'Union Française.
BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. [illegible]
Le public est informé que l'Union Française tient à sa disposition des cultivateurs, artisans et ouvriers de tous genres. [illegible] Un cours d'anglais gratuit a lieu au siège de la société les Lundi, Mercredi, Vendredi soir à 7 heures.
Président, [illegible]

Le Dr. G. P. MALONEY
150.........Rue du Canal.........150
CHIRURGIEN-DENTISTE.
Ci-devant du Collège de la Pennsylvanie, [illegible] Orléans et dentiste du Couvent des Ursulines et de la Maison du Bon Pasteur [illegible] Il obtint à la Foire d'Etat de 1871 la première médaille [illegible]

NERVOUS EXHAUSTION.—(Epuisement nerveux) [illegible] New-York. [illegible]

REMEDE INFAILLIBLE
—CONTRE LA—
DYSSENTERIE.
LE remède de Miss Willcox qui est infaillible [illegible] "WILLCOX DYSSENTERY REMEDY." [illegible]

Somnambule.
LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste; [illegible] Il vous dira le passé, le présent et le futur [illegible] Office, 113 rue St. Philippe, entre Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuites pour les pauvres, [illegible]

Aux Planteurs de Riz.
LES VÉRITABLES
Machines à battre le Riz
—ET LES—
Machines perfectionnées à dépurer le Riz de
PITT.
—EGALEMENT—
Les Machines à vapeur portatives,
Faites par le
Woodsum Machine Co.,
de Dayton, Ohio.
En magasin et à vendre par
STAUFFER, MACREADY & CO.,
Marchand de quincaillerie.
Au No. 71 de la rue du Canal, Nlle-Orléans.
11 juin—3 mois.

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.
Le Pontchartrain Cheap Store.
Tenu par
J. A LACROIX,
Au coin des rues Française et Victory.
BOTTES ET SOULIERS
de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.
On trouvera toujours chez moi un assortiment complet d'articles de premier ordre [illegible]
Les acheteurs sont priés de venir examiner mon stock avant de faire leurs achats ailleurs.
Ma devise est:
Ventes rapides et légers bénéfices.

| | |
|---|---|
| ANT. CARRIERE | O. CARRIERE |
| E. L. CARRIERE | CHAS. J. CARRIERE |

A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE.
Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Hâvre et Bordeaux.

Dépôt du Bitter des Arabes.
73.........Rue DECATUR.........73
Les BITTERS ARABES sont supérieurs à tous les autres. [illegible]
VERGNOLE, Propriétaire.

J. DESCA,
ANCIENNE MAISON L. MOULOR.
No. 83...RUE VIEILLE-LEVÉE...No. 8[illegible]
(Encoignure Bienville)
Manufacture à vapeur de
TABACS A FUMER ET A PRISER,
Et Importateur de:
CIGARES DE LA HAVANE, TABACS A CHIQUER, PIPES, &c.

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.
GROS ET DÉTAIL.
P. PAVIA,
FABRICANT de Chaussures à vis [illegible]

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLEANS.
11 RUE ST-LOUIS.
Avis Semestriel—Août 1876.
[illegible]

DIVERS.

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.
(Incorporée [illegible])
[illegible]
BAS PRIX.
[illegible]

Compagnie d'Assurance du
PEUPLE
—DE LA—
Nouvelle-Orléans.
BUREAUX No. 5, RUE ST-PIERRE.
CINQUIÈME ÉTAT ANNUEL.
[illegible]
R. M. DAVIS, Président.
JNO. WILSON, Vice-Président.
A. GRANGER, Secrétaire.
[illegible]

Factors' and Traders' Insurance Company.
37...Rue Carondelet...
[illegible]

Commercial Insurance Company of New-Orleans.
DIXIÈME ÉTAT ANNUEL.
[illegible]

ASSURANCES.
LOUISIANA SAVINGS BANK
—AND—
Safe Deposit Company.
[illegible]
ELITE CLUB ROOM.
[illegible]
Crescent Mutual Insurance Company.
[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.
[illegible]
ASSURANCES.
RAPPORT ANNUEL
[illegible]
STATE NATIONAL BANK
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
[illegible]

[illegible]

SUCRE CHANTEAUD
[illegible]